Commune de
La Gaude

République Française
COMMUNE DE LA GAUDE
EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement de Grasse
Métropole Nice Côte d'Azur

SÉANCE DU 05 JUIN 2026	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DCM050626 -1-02	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2026

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE :		NOMBRE DE MEMBRES		CONVOCATION Affichée le 01/06/2026
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 006-210600656-20260605-DCM050626-1-02-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 12/06/2026 Affichage : 12/06/2026 Pour l'autorité compétente par délégation	Télétransmission le 12/06/2026	En exercice	29	Le maire,
		Présents	24	
	Publication par voie électronique le 12/06/2026	Représenté(s)	05	
		Votants	29	
		Absent(s)	0	

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 05 juin à 17H30, le conseil municipal de la commune de La Gaude, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BETTATI, maire,
Secrétaire de Séance : Madame Léa BORDOLI.

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Bruno BETTATI, Mme Laetitia ROUBAUD, M. Bruno LAMY, Mme Christiane COTTO, ~~M. Stéphane KNOLL~~, ~~Mme Christine MALOT~~, M. David SCAÏA, Mme Sabrina MONTULÉ, M. Jean-Michel TRUGLIO, M. Georges GOURDIN, Mme Aline GARACCI, ~~Mme Annie BOIS~~, M. Francis MIRABLON, M. Francesco ESPOSITO, Mme Anne-Marie ALBERO, ~~M. Laurent CONDOMITTI~~, Mme Marie-Manuelle HÖRER, M. Joël COTTIN, M. Julien PELLISSIER, Mme Marie PORTHÉ, M. Jean-Baptiste VACCARO, Mme Angélique CONTI, M. Anthony MARTINEZ, Mme Marianne SURACE, Mme Léa BORDOLI, Mme Monique TOSELLO, ~~M. Laurent FUGEN~~, M. Paul MARCONCINI, Mme Cathy MICHAUX,

PROCURATION(S)

M. Stéphane KNOLL à M. David SCAÏA,
Mme Christine MALOT à Mme Laetitia ROUBAUD,
Mme Annie BOIS à M. Bruno LAMY,
M. Laurent CONDOMITTI à Mme Marie-Manuelle HÖRER,
M. Laurent FUGEN à Mme Monique TOSELLO,

ABSENT(S)

Non représenté(s)

Néant.

Monsieur le maire, expose ;

Le procès-verbal du conseil municipal est le document qui retrace les délibérations prises par l'assemblée délibérante.

Il est d'usage de le faire approuver par les conseillers municipaux lors de la séance suivante.

VU les articles L.2121-23 et R.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une version papier du présent document est consultable par les conseillers municipaux en direction générale des services mais également auprès de l'administration en séance du conseil municipal,

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à **l'UNANIMITÉ**,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 avril 2026 annexé à la présente délibération.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les : jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

La Gaude, le 05 juin 2026,

La secrétaire de séance
Mme Léa BORDOLI

Le maire
M. Bruno BETTATI
Conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur
Conseiller régional de la Région SUD PACA

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. JURIDICTION COMPÉTENTE : Tribunal Administratif de Nice - 18 avenue des Fleurs - CS 61039 -06050 Nice Cedex 1- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://citoyens.telerecours.fr/

DÉPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

Commune de
La Gaude

Arrondissement de Grasse
Métropole Nice Côte d'Azur

République Française
COMMUNE DE LA GAUDE
CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE DU 24 AVRIL 2026

Monsieur le maire ouvre la séance à 17H30.

Monsieur le maire procède à l'appel :

22 ÉTAIENT PRÉSENTS :
M. Bruno BETTATI, Mme Laetitia ROUBAUD, Mme Christiane COTTO, M. Stéphane KNOLL, Mme Christine MALOT, M. Jean-Michel TRUGLIO, M. Georges GOURDIN, Mme Aline GARACCI, M. Francis MIRABLON, M. Francesco ESPOSITO, Mme Anne-Marie ALBERO, Mme Marie-Manuelle HÖRER, M. Joël COTTIN, M. Julien PELLISSIER, Mme Marie PORTHÉ, M. Jean-Baptiste VACCARO, Mme Angélique CONTI, M. Anthony MARTINEZ, Mme Léa BORDOLI, Mme Monique TOSELLO, M. Laurent FUGEN, Mme Cathy MICHAUX,

07 REPRÉSENTÉS :
M. Bruno LAMY à M. Bruno BETTATI,
M. David SCAÏA à Mme Christine MALOT,
Mme Sabrina MONTULÉ à Mme Aline GARACCI,
Mme Annie BOIS à Mme Christiane COTTO,
M. Laurent CONDOMITTI à M. Stéphane KNOLL,
Mme Marianne ALBRITO à Mme Laetitia ROUBAUD,
M. Paul MARCONCINI à M. Laurent FUGEN,

ABSENT(S) :
Néant.

Monsieur le maire donne lecture de l'ordre du jour :

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le maire propose la candidature de Madame Léa BORDOLI en tant que secrétaire de séance.
Madame Léa BORDOLI est élue secrétaire de séance à l'UNANIMITÉ.

Monsieur le maire,
« Question écrite de Mme TOSELLO, conseillère municipale :
Dans le cadre de notre droit à l'information en tant qu'élu, nous souhaiterions obtenir des précisions concernant certaines dépenses via l'exercice de votre fonction. En premier lieu, merci de nous communiquer le montant total des frais de représentation engagés au titre de l'année 2025. »

Réponse de Monsieur le maire,
« Il s'agit de la somme de 636,40 euros. Il y aura une délibération dans ce sens plus tard mais ce n'est pas parce que l'on vote un montant qu'on le dépense forcément. Donc vous pouvez voir que ça reste des frais très modestes et c'est vrai qu'il y a eu un sujet il y a un an et demi à Paris notamment où il y avait des robes Dior, vous imaginez bien qu'il n'y a pas de costumes, il n'y a rien de tout ça, on a toujours été très modeste et contrairement à mon prédécesseur, où d'ailleurs certains dans cette salle en ont profité, faisaient de belles soirées à plus de 1000 euros avec certains élus et plusieurs fois dans l'année, et bien ça ne s'est jamais passé depuis que je suis maire et vous voyez bien qu'on reste sur des montants relativement modestes ».

Question écrite de Mme TOSELLO, conseillère municipale,
Nous aimerions connaitre l'indemnité relative à la téléphonie attachée à la fonction de maire, plus précisément nous indiquer pour quelle raison la commune ne prend pas en charge le forfait téléphonique lié à cette fonction ainsi que le montant des dépenses correspondant à l'année 2025.

Réponse de Monsieur le maire,
« Alors effectivement il y aura une délibération un peu plus tard. Le montant de 313,07 euros, c'est vrai que je suis en droit d'avoir un forfait payé par la collectivité, on essaye tous de faire au mieux. Moi je partais du principe qu'il y a une partie des communications qui sont personnelles, on est parti sur une idée de 20%, peut être que c'est 15% ou 25%, de toute façon c'est invérifiable donc la meilleure formule c'est finalement que je prenne 20% à ma charge et la commune prenne 80%. Voilà pour les questions écrites.

Y'a-t-il des questions orales ? »

Pas d'autres observations

- ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- DCM240426 -1-01 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er AVRIL 2026

Monsieur le maire, expose ;

Le procès-verbal du conseil municipal est le document qui retrace les délibérations prises par l'assemblée délibérante.

Il est d'usage de le faire approuver par les conseillers municipaux lors de la séance suivante.

Un feuillet clôturant la séance du conseil municipal doit être signé par tous les conseillers municipaux et consigné au registre des délibérations. Par cette signature, les conseillers municipaux attestent que les textes des délibérations portées au registre sont bien conformes aux délibérations effectivement adoptées en séance.

VU les articles L.2121-23 et R.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une version papier du présent document est consultable par les conseillers municipaux en direction générale des services mais également auprès de l'administration en séance du conseil municipal,

Pas d'observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'**UNANIMITÉ**,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1er avril 2026.

- DCM240426 -1-02 - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le maire, expose ;

Il est porté à la connaissance du conseil municipal les décisions prises par Monsieur le maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT, depuis la dernière séance du conseil municipal en date du 17 décembre 2025 et dont la liste est jointe en annexe.

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal n° DCM231024-1-08 en date du 23 octobre 2024, et portant délégations du conseil municipal à Monsieur le maire ;

VU la délibération du conseil municipal n° DCM010426-1-02 en date du 1er avril 2026, et portant délégations du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Pas d'observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT,

- **PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

- DCM240426 -1-03- DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DEONTOLOGUE DES ÉLUS

Mme Christiane COTTO, adjointe au maire déléguée aux affaires juridiques et à la commande publique, expose ;

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ce dernier est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Peut être désignée en qualité de référent déontologue toute personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences, n'exerçant au sein de la commune aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de la commune et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci.

Par délibération du 08 juillet 2024, le conseil municipal a approuvé la désignation de Monsieur Marc-Antoine GRANGER, docteur en droit, Maître de conférences HDR (habilitation à diriger des recherches) en droit public à l'Université Côte d'Azur, chercheur au Centre d'études et de recherche en droit administratif, constitutionnel, financier et fiscal (CERDACFF), membre du conseil d'administration de l'Association Française de Droit de la sécurité et de la Défense (AFDSD), ancien chargé de mission auprès du service juridique du Conseil constitutionnel, en qualité de référent déontologue des élus municipaux de la commune de La Gaude.

Il est proposé de reconduire Monsieur Marc-Antoine GRANGER, au regard des compétences requises dont il dispose, dans ses fonctions de référent déontologue des élus communaux pour la durée du mandat.

Les modalités d'intervention du référent déontologue seront les suivantes :

Le référent déontologue peut être saisi directement par tout élu municipal de la commune de La Gaude, par voie écrite :
-Par courrier, recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivant, Monsieur le Référent déontologue de l'élu local – Commune de LA GAUDE –06 Rue Louis Michel Féraud – la mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.
-Par courriel en précisant dans son objet « saisine du référent déontologue des élus - La Gaude - confidentiel » à l'adresse électronique deontologue.elus@lagaude.fr, garantissant ainsi la confidentialité des échanges, qui pourront également se poursuivre par téléphone, en visio-conférence, ou à l'occasion d'une réception physique si la situation le nécessite.

- Chaque demande fera l'objet d'un accusé réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre règlementaire de la réponse. Ce dernier étudiera les éléments transmis par l'élu et pourra demander, par tout moyen, des informations complémentaires. Il pourra, le cas échéant, recevoir l'élu concerné afin de préparer son conseil ;

- Le référent déontologue rendra son avis sous forme écrite à l'élu qui l'a saisi dans un délai raisonnable, tenant compte de la complexité de la demande ;

- Pour permettre le versement des indemnités dues, le référent déontologue devra signaler chaque saisine à l'autorité exécutive, en lui précisant s'il a dû, ou non, se déplacer sur place, sans pour autant transmettre au maire le texte de la question posée ni la teneur de l'avis rendu qui doit rester confidentiel.

Le référent déontologue informera en fin d'année civile Monsieur le maire du nombre de saisines intervenues.

Dans l'hypothèse où le référent déontologue des élus de la commune est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code Général de la Fonction Publique, il se déporte et envoie la saisine vers le référent déontologue des agents publics, désigné à cet effet. A cet égard, il est rappelé que la mission de référent déontologue des agents publics de la commune a été confiée au Centre de Gestion de la FPT des Alpes-Maritimes.
Le référent déontologue des élus est désigné pour la durée du mandat. A sa demande, il pourra être mis fin à sa fonction.

Conformément à l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret du même jour, les modalités de rémunération du référent déontologue des élus sont fixées comme suit : indemnité versée par dossier : 80 € (quatre-vingts euros).
La collectivité mettra à disposition du référent déontologue les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission (bureau au sein de la mairie).

Dans le cas où un déplacement serait nécessaire à la réalisation de la mission, le référent déontologue pourra bénéficier d'un remboursement de ses frais de déplacement dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en son article R.1111-1-A,
Vu le décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu l'arrêté en date du 06 décembre 2022 pris en application du décret du même jour susvisé,

Monsieur Laurent FUGEN, conseiller municipal,
« En 2025 je crois ou en 2024, depuis qu'il intervient il a été utilisé combien de fois ? »

Madame COTTO, adjointe au maire,
« Apparemment il n'y a pas eu de saisie, aucun élu ne l'a saisi »

Monsieur Laurent FUGEN, conseiller municipal,
« Ok merci »

Monsieur le maire,
« Donc il n'a jamais été saisi et si l'une ou l'un d'entre vous devait le saisir, c'est évidemment confidentiel et je ne connais pas l'objet de la saisie, la seule chose c'est qu'il nous informe pour qu'on puisse lui régler ses frais de dossier mais tout cela est confidentiel. Il se peut que Monsieur GRANGER nous fasse le plaisir de venir exposer sa mission en conseil municipal, il l'avait fait dans le précédent mandat, il nous a dit qu'il essaierait de venir ou peut-être de le faire en visio mais ça serait bien qu'il explique un peu l'esprit de la loi, il est possible que dans le prochain conseil municipal il intervienne »

Pas d'autres observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'UNANIMITÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** la désignation de Monsieur Marc-Antoine GRANGER en qualité de référent déontologue des élus municipaux de la commune de La Gaude,
- **APPROUVE** les modalités d'intervention du référent déontologue des élus décrites ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération,
- **IMPUTE** la dépense concernant les indemnités au chapitre 65 du budget communal.

• DCM240426 -1-04- CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Monsieur le maire, expose ;

L' article L. 2123-12, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié.

Les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
CONSIDÉRANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Pas d'observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'**UNANIMITÉ**,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- DÉCIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2,11% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal, soit 2450 euros,

- PRÉCISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

- PRÉCISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

• DCM240426 -1-05- JARDINS FAMILIAUX – ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Monsieur le maire, expose ;

Par délibération du conseil municipal n°101219-0-05 en date du 10 décembre 2019, la commune a créé les jardins familiaux dénommés « Les jardins de Sainte-Appolonie ».

Il convient aujourd'hui d'actualiser le règlement intérieur de ces jardins familiaux, et notamment de modifier l'article 1.2 relatif aux conditions d'attribution des jardins. Initialement, l'attribution des jardins était réalisée par tirage au sort pour une durée d'un (1) an, renouvelable tacitement dans la limite de six (6) ans.

Dès lors, il est proposé de supprimer la condition de tirage au sort. Ainsi, lorsqu'un jardin a été attribué à un locataire qui souhaite conserver le droit d'utilisation du jardin à l'issue de la période d'occupation, celui-ci pourra en bénéficier sans nouveau tirage au sort, sous réserve du respect des conditions posées à l'article 6 du règlement.

De même, la condition de tirage au sort est supprimée lorsqu'un jardin se libère en cours ou à la fin d'une période d'occupation. Désormais, les jardins seront attribués selon les critères suivants : l'ordre d'arrivée des demandes, l'adresse du demandeur ainsi que de la situation de son foyer, afin d'adapter l'attribution à la taille des parcelles disponibles et de garantir une adéquation entre les besoins des usagers et les caractéristiques des jardins.

VU la délibération du conseil municipal n°101219-0-05 en date du 10 décembre 2019 créant les jardins familiaux,
VU la délibération du conseil municipal n°101219-1-05 en date du 10 décembre 2019 fixant la redevance annuelle d'occupation des jardins familiaux et autres tarifs,
VU le règlement intérieur des jardins familiaux,

Pas d'observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'UNANIMITÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- APPROUVE la modification du règlement intérieur des jardins familiaux,

- AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération et notamment les conventions de mise à disposition des parcelles de jardins.

• DCM240426-1-06- GESTION DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE – RECOURS À UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Mme Christiane COTTO, adjointe au maire déléguée aux affaires juridiques et à la commande publique, expose ;

Comme indiqué par l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local, et statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Le contrat de délégation de service pour l'exploitation de la fourrière automobile arrive à son terme le 23 juillet 2026, et la commune souhaite le renouveler en conservant un mode de gestion similaire, à savoir une délégation de service public.

La conclusion de cette nouvelle convention de délégation de service public implique ainsi la mise en œuvre préalable d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, régie notamment par les articles L.3120-1 et suivants du code de la commande publique.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu le rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Pas d'observations

Monsieur le maire,
« Juste pour information, la fourrière a enlevé 7 véhicules l'année dernière, ce n'est pas énorme, en tout cas c'est bien pratique lorsqu'il y a des manifestations et que les gens laissent leur voiture et partent en vacances, il est nécessaire d'avoir recours à une fourrière automobile. Il est bien évident que ce n'est pas le rôle d'une mairie d'enlever des véhicules donc on est très heureux de les avoir et on espère surtout qu'ils vont continuer à candidater parce que sinon, je ne sais pas comment on fera ».

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'UNANIMITÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- SE PRONONCE favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de concession de service, sous la forme d'une délégation de service public, pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile communale,

- AUTORISE le lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile,

- APPROUVE le rapport contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,

- AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à accomplir et signer tous les actes nécessaires à la procédure et notamment à négocier librement les offres présentées, conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

• DCM240426-1-07- GESTION DU DOMAINE PUBLIC – MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX À TITRE GRACIEUX

Monsieur le maire, expose ;

La commune dispose de salles et de locaux, qu'elle met régulièrement à disposition à titre onéreux.

Conformément aux dispositions de la charte de la vie associative approuvée par délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2015, les associations communales à but non lucratif et les organisations politiques peuvent solliciter les services municipaux afin de pouvoir disposer de ces espaces et locaux communaux, à titre gracieux et dans certaines circonstances.

Il est donc proposé de mettre à disposition les locaux communaux à titre gracieux aux associations communales à but non lucratif et aux organisations politiques (durant la période électorale) qui en font la demande, dans les conditions fixées par la convention type, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la réponse ministérielle du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée le 10 février 2022 au journal officiel du Sénat, donnée à la question parlementaire n°25486, qui précise que la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé, conformément aux dispositions des articles L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale,
VU la charte de la vie associative approuvée par délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que la commune dispose de salles et de locaux,
CONSIDÉRANT que le conseil municipal est chargé de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité,

Pas d'observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'UNANIMITÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- DÉCIDE de la mise à disposition à titre gracieux des locaux communaux, dans les conditions décrites dans la convention jointe en annexe à la présente délibération,

- APPROUVE la convention type de mise à disposition,

- AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer les conventions subséquentes prises en application de la présente délibération, et tout acte nécessaire à son exécution.

- DCM240426-1-08- GESTION DES BIENS COMMUNAUX – MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL COMMUNAL À TITRE GRACIEUX

Monsieur le maire, expose ;

La commune dispose de matériels (chaises, tables, matériel de sonorisation et matériel de projection), qui appartiennent à son domaine privé mobilier.

Conformément aux dispositions de la charte de la vie associative approuvée par délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2015, les associations communales et les organisations politiques sollicitent les services municipaux afin de pouvoir disposer de ces matériels à titre gracieux et dans certaines circonstances.

Il est donc proposé de les mettre à disposition à titre gracieux aux associations communales et aux organisations politiques (durant la période électorale) qui en font la demande, dans les conditions fixées par la convention type, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

VU les dispositions de l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui prévoit que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,
VU les dispositions de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens effectuée par la commune,
VU la réponse ministérielle du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée le 10 février 2022 au journal officiel du Sénat, donnée à la question parlementaire n°25486, qui précise que la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé, conformément aux dispositions des articles L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale,
VU la charte de la vie associative approuvée par délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que la commune dispose des matériels susvisés,
CONSIDÉRANT que ces matériels font partie du domaine privé de la commune et qu'en conséquence, cette dernière les gère librement, dans le respect des règles qui leur sont applicables,
CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit délibérer sur la gestion des biens effectuée par la commune,

Pas d'observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'UNANIMITÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- DÉCIDE de la mise à disposition à titre gracieux des matériels susvisés, dans les conditions décrites dans la convention jointe en annexe à la présente délibération,

- APPROUVE la convention type de mise à disposition,

- AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer les conventions subséquentes prises en application de la présente délibération, et tout acte nécessaire à son exécution.

- DCM240426-1-09- GESTION DES BIENS COMMUNAUX – MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE COMMUNAL À TITRE GRACIEUX

Monsieur le maire, expose ;

La commune est propriétaire de deux véhicules – un Renault Trafic et un Citroën Jumpy, qui appartiennent à son domaine privé mobilier.

Les différentes écoles et associations de la commune sollicitent régulièrement les services municipaux afin de pouvoir disposer de ces véhicules dans certaines circonstances.

Il est donc proposé de mettre à disposition à titre gracieux ces véhicules, aux écoles et associations qui en font la demande, dans les conditions fixées par la convention type, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

VU les dispositions de l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui prévoit que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

VU les dispositions de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens effectuée par la commune,
VU la réponse ministérielle du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée le 10 février 2022 au journal officiel du Sénat, donnée à la question parlementaire n°25486, qui précise que la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé, conformément aux dispositions des articles L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale,

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire de deux véhicules – un Renault Trafic et une Citroën Jumpy,

CONSIDÉRANT que ces véhicules font partie du domaine privé de la commune et qu'en conséquence, cette dernière les gère librement, dans le respect des règles qui leur sont applicables,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit délibérer sur la gestion des biens effectuée par la commune,

Pas d'observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'**UNANIMITÉ,**
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE** de la mise à disposition à titre gracieux des véhicules susvisés, dans les conditions décrites dans la convention jointe en annexe à la présente délibération,
- **APPROUVE** la convention type de mise à disposition,
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer les conventions subséquentes prises en application de la présente délibération, et tout acte nécessaire à son exécution.

- FINANCES

• DCM240426-2-01- CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA SARL IRONMAN FRANCE ET LA COMMUNE DE LA GAUDE POUR L'ANNÉE 2026

Monsieur le maire, expose ;

En 2026, la SARL Ironman France organisera successivement :

- L'Ironman France – Nice & Ironman 70.3 Nice sur la même journée du dimanche 28 juin 2026,
- L'Ironman 70.3 World Championship Nice qui aura lieu les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2026.

A cette occasion, l'organisateur s'est engagé à promouvoir la commune sur le site Internet officiel de l'épreuve ainsi qu'au sein d'une newsletter dédiée à tous les athlètes inscrits, avec un contenu consacré au tourisme. De même, la commune s'engage à relayer sur ses supports les informations de l'organisation sur la compétition et sur le passage des concurrents sur son territoire.

Aussi, l'organisateur s'engage à attribuer à la commune une somme forfaitaire de 1 000 € correspondante à l'évènement du 28 juin 2026 et de 2 000 € pour celui des 12 et 13 septembre 2026.

Afin de valider ces engagements, il est nécessaire de signer une convention de partenariat entre la société organisatrice de l'évènement et la commune.

Pas d'observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'**UNANIMITÉ,**
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** le projet de convention entre la SARL Ironman France et la commune de La Gaude pour l'année 2026 joint en annexe,

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ladite convention.

• DCM240426-2-02- AFFECTATION DES RÉSULTATS DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2025

Mme Christine MALOT, adjointe au maire déléguée aux finances, expose ;

Le compte financier unique 2025 du budget de la commune laisse apparaître un excédent de clôture en section de fonctionnement (998 936.92 €) et un excédent en section d'investissement (740 164.93 €).

Aussi, je vous propose :

❖ De reporter le résultat de la section de fonctionnement selon la répartition suivante :
- La somme de 998 936.92 € à la section d'investissement du Budget Primitif 2026 au chapitre 10 - compte 1068.

❖ De reporter l'excédent de la section d'investissement, soit la somme de 740 164.93 € sur la ligne budgétaire 001 de la section d'investissement.

Pas d'observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'UNANIMITÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **AFFECTE** au Budget Primitif 2026 de la commune :

 - Au chapitre 10 - compte 1068, la somme de **998 936.92 €** ;
 - Sur la ligne budgétaire 001, en recettes, la somme de **740 164.93 €.**

- DCM240426-2-03- BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIÈRES 2025

Mme Christine MALOT, adjointe au maire déléguée aux finances, expose ;

« La collectivité se doit avant le vote du budget primitif de présenter les acquisitions et cessions intervenues sur l'exercice précédent.

L'ensemble est ainsi porté à votre connaissance à travers différents tableaux joints à cette délibération. Je tiens à rappeler que l'ensemble de ces transactions avaient auparavant fait l'objet de délibérations présentées au conseil municipal ».

Les collectivités territoriales doivent délibérer chaque année sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières.
En 2025, la commune a procédé à des cessions et acquisitions dont le détail se trouve au tableau annexé à la présente délibération.

VU l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Pas d'observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT,

- **PREND ACTE** du bilan des acquisitions et des cessions immobilières pour l'année 2025.

- DCM240426-2-04- RATTACHEMENT DES CHARGES À L'EXERCICE INTÉRÊTS COURUS NON ÉCHUS - BUDGET PRIMITIF 2026

Mme Christine MALOT, adjointe au maire déléguée aux finances, expose ;

« La collectivité rembourse tous les ans les emprunts qu'elle a contractés.
Si le remboursement du capital intervient en section d'investissement, celui des intérêts intervient en section de fonctionnement. C'est ce qui nous occupe dans la présente délibération.

Le remboursement des emprunts n'est pas mensuel, mais plus trimestriel, semestriel ou annuel. A ce titre, une partie des intérêts de l'année N se voit remboursée sur l'année (N+1), mais se doit pour autant d'être rattachée à l'exercice de l'année N. Dans le même temps, les intérêts rattachés de l'année (N-1) ont été payés sur l'année N. Ainsi il convient de faire la différence entre les rattachements au titre de l'année N et de l'année (N-1). »

Le conseil municipal doit procéder, chaque année, au rattachement des charges représentées par les intérêts courus non échus des emprunts souscrits à compter de l'année 2006.

Le montant de ces I.C.N.E pour l'année 2026 représente la somme de **14 990.09 €** et concerne les emprunts suivants :

N°	N° CONTRAT	BANQUE	OBJET	ICNE RATTACHEMENT 2025	ICNE 2026
69	ARP01302	CAISSE D'EPARGNE	(T1) Programme Parking Village	-70.08	0.00
70	ARP01357	CAISSE D'EPARGNE	(T2) Programme Parking Village	-47.88	0.00
71	00778460892H	CREDIT FONCIER	(T3) Programme Parking Village	-165.53	0.00
72	00778461492P	CREDIT FONCIER	Investissement 2006	-30.35	0.00
73	1087644	CDC	Maison Bertrand	-6 964.82	9 250.25
74	00778463092L	CREDIT FONCIER	Investissement 2007	-821.27	420.12
76	1227879	CDC	Logements sociaux Bastides	-2 147.42	2 155.86
77	1227881	CDC	Logements sociaux Bastides	-3 651.65	3 629.81
78	1227882	CDC	Logements sociaux Bastides	-471.13	624.36
80	20030202	CREDIT MUTUEL	Investissement 2013	-726.38	444.25
83	A1014128	CAISSE D'EPARGNE	Investissement 2013	-1 815.42	1 321.08
84	504490	BANQUE POSTALE	Investissement 2015	-287.68	227.12
86	5705962	CDC	Travaux réalisation Mont Gros	0.00	14 116.85 €
				-17 199.61	32 189.70
				14 990.09 €	

Conformément à la règlementation en vigueur il conviendra d'inscrire au budget primitif 2026 en section de fonctionnement au chapitre 66, aux articles 661121 et 661122, la somme de **14 990.09 €.**

Pas d'observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'UNANIMITÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- ADOPTE l'inscription au budget primitif 2026 de la commune, de la somme de 14 990.09 € pour les intérêts courus non échus, en dépenses à la section de fonctionnement, au chapitre 66 - articles 661121 et 661122.
-

- DCM240426-2-05- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

M. Georges GOURDIN, Mme Anne-Marie ALBERO, Mme Marie-Manuelle HÖRER et M. Anthony MARTINEZ quittent la salle et ne prennent pas part ni aux débats ni au vote.
Madame Christiane COTTO ne fait pas usage de la procuration pour Mme Annie BOIS.

Mme Christine MALOT, adjointe au maire déléguée aux finances, expose ;

Le dynamisme d'une collectivité se mesure en autre par son tissu associatif et la vitalité de ce dernier.
C'est la raison pour laquelle la commune de La Gaude soutient ses associations depuis de nombreuses années en leur donnant la possibilité de se voir octroyer une subvention.

Le tableau joint fait état de l'ensemble des attributions proposées aux associations ayant sollicité une subvention au travers un dossier mis à disposition de tous.

Il est à noter qu'en plus de cette somme numéraire, les associations bénéficient dans le cadre de leur activité de la mise à disposition gratuite de salles et matériels communaux et que dans le cadre d'activités ponctuelles conduisant à percevoir des émoluments, un tarif avantageux leur est appliqué.

Sont sorties de ces attributions, pour le moment, l'association jazz sous les bigaradiers, l'association des amis gaudois et l'association espace môme qui feront toutes trois l'objet d'une délibération propre.

Le budget global est de 82.760€ avec une ligne mécénat et diverses manifestations de 6.270€, enveloppe permettant au cours de l'année d'aider financièrement des sportifs gaudois en faisant la demande. »

Après étude des dossiers de demande de subvention, il est proposé d'attribuer les montants suivants aux associations :

ASSOCIATIONS	BP 2026
ADL	380,00 €
AFET	3 400,00 €
ANCIENS COMBATTANTS	1 000,00 €
APE DOMAINE	200,00 €
APE VILLAGE	200,00 €
ART ETOILE	150,00 €
ART'N DANSE FOR U	600,00 €
ASS SPORTIVE DU COLLEGE	400,00 €
ASSISTANTES MATERNELLES LA GAUDE/ST JEANNET	1 000,00 €
BADMINTON CLUB BAOUS	140,00 €
BASKET CLUB DES BAOUS	1 680,00 €
ECO MUSEE VIVANT	21 000,00 €
ESBF	15 000,00 €
FITN&S	500,00 €
HARMONIE	1 000,00 €
IMPROBABLE	13 000,00 €
LA CATHODE	1 145,00 €
LA CHORALE LEI BOUSCARLO	1 000,00 €
LA GAUDE PETANQUE	1 000,00 €
LA SCENE DEMENAGE	500,00 €
LE LIEN GAUDOIS	1 100,00 €
LES CHATS DU MERCANTOUR	400,00 €
LES AMIS BARONNAIS	2 100,00 €
LONGO TRAIL	760,00 €
LUDIBAOUS	2 405,00 €
MAIA	500,00 €
MOTO CLUB	1 000,00 €
PHOTO CLUB	130,00 €
RUN PLAISIR PARTAGE	500,00 €
SECTION GYM. VOLONTAIRE	1 800,00 €
SO WHAT	1 000,00 €
SOCIETE DE CHASSE	1 000,00 €
THEATRE LA SPIRALE	500,00 €
MECENATS ET DIVERSES MANIFESTATIONS	6 270,00 €
	82 760,00 €

Pas d'observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'UNANIMITÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- APPROUVE l'attribution des montants des subventions tels que proposés ci-dessus, pour un montant total de 82 760 €,

- PRÉCISE que cette somme sera inscrite au chapitre 65 - article 65748 du BP 2026,

- PRÉCISE que la somme inscrite au titre des mécénats et de diverses manifestations devra faire l'objet d'une nouvelle délibération en conseil municipal pour l'attribution d'une somme à un éventuel demandeur.

- DCM240426-2-06- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « JAZZ SOUS LES BIGARADIERS » SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ANNÉE 2026

Mme Christine MALOT, adjointe au maire déléguée aux finances, expose ;

« Du 5 au 10 novembre 2026 se tiendra la manifestation « Jazz Sous les Bigaradiers » visant à permettre au plus grand nombre de s'initier au Jazz, que ce soit les plus jeunes à travers de représentations proposées au sein même des écoles ou de la crèche, ou les plus grands au travers de spectacles proposés notamment à la Coupole.
Cette manifestation plébiscitée tous les ans nécessite pour l'année 2026 d'un budget estimé à 38.500€.
Afin de soutenir les organisateurs, et ainsi qu'elle l'avait proposé à l'identique l'an passé, la commune de La Gaude se propose d'attribuer une subvention de 25.000€ à l'association Jazz Sous les Bigaradiers.
Cette somme dépassant le seuil de 23.000€, il convient de signer une convention d'objectif visant à rappeler les tenants et aboutissants, et notamment préciser les devoirs de l'association vis-à-vis de l'utilisation de cette subvention. »

CONSIDÉRANT l'intérêt public local attaché à l'octroi de la subvention,

Pas d'observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'UNANIMITÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- APPROUVE le principe de l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 25 000€ à l'association « JAZZ SOUS LES BIGARADIERS »,
- APPROUVE la convention d'objectifs ci-annexée,
- AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et à accomplir toutes formalités nécessaires à sa mise en œuvre,
- PRÉCISE que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget ville 2026.

- DCM240426-2-07- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « LES AMIS GAUDOIS » SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ANNÉE 2026

Mme Marie-Manuelle HÖRER et M. Anthony MARTINEZ quittent la salle et ne prennent pas part ni aux débats ni au vote.

Mme Christine MALOT, adjointe au maire déléguée aux finances, expose ;

« Cette association gaudoise avait initialement pour objectif de proposer des activités autour de la pétanque. Mais depuis, son activité s'est diversifiée en proposant différentes manifestations au sein de la commune, à l'image de la manifestation d'été et de celle d'hiver.
C'est la raison pour laquelle, la collectivité se propose d'octroyer la somme de 40.000€ à l'association les Amis Gaudois, somme qui se décompose comme suit :

- 2.500€ au titre du fonctionnement récurrent de l'association
- 22.000€ au titre de la manifestation estivale
- 15.500€ au titre de la manifestation hivernale

La convention d'objectif vise à rappeler à l'association que chacune des sommes doit bien être utilisée selon le fléchage alloué et que la subvention ne sera attribuée en totalité qu'après contrôle opéré par la collectivité des manifestations précédentes. »

CONSIDÉRANT l'intérêt public local attaché à l'octroi de la subvention,

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par :

04 Abstentions : Mme Monique TOSELLO, M. Laurent FUGEN, M. Paul MARCONCINI (représenté par M. Laurent FUGEN), Mme Cathy MICHAUX,

23 Voix pour : M. Bruno BETTATI, Mme Laetitia ROUBAUD, M. Bruno LAMY (représenté par M. Bruno BETTATI), Mme Christiane COTTO, M. Stéphane KNOLL, Mme Christine MALOT, M. David SCAÏA (représenté par Mme Christine MALOT), Mme Sabrina MONTULÉ (représentée par Mme Aline GARACCI), M. Jean-Michel TRUGLIO, M. Georges GOURDIN, Mme Aline GARACCI, Mme Annie BOIS (représentée par Mme Christiane COTTO), M. Francis MIRABLON, M. Francesco ESPOSITO, Mme Anne-Marie ALBERO, M. Laurent CONDOMITTI (représenté par M. Stéphane KNOLL), M. Joël COTTIN, M. Julien PELLISSIER, Mme Marie PORTHÉ, M. Jean-Baptiste VACCARO, Mme Angélique CONTI, Mme Marianne ALBRITO (représentée par Mme Laetitia ROUBAUD), Mme Léa BORDOLI.

- APPROUVE le principe de l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant maximal de 40 000 € à l'association « LES AMIS GAUDOIS »,
- APPROUVE la convention d'objectifs ci-annexée,
- AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et à accomplir toutes formalités nécessaires à sa mise en œuvre,
- PRÉCISE que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget ville 2026.

Monsieur le maire,
« Vous avez le droit de vous abstenir, c'est une association avec deux élus qui m'accompagnent, qui dynamise le village, avec des fêtes familiales noires de monde et là, vous faites de la petite politique, mais bon c'est votre choix de ne pas la soutenir et c'est totalement incompréhensible, on voit bien le monde qu'il y a, les gens sont heureux, je ne comprends pas pourquoi mais bon c'est votre choix mais pourquoi pas. La délibération est adoptée. Je remercie donc la majorité de permettre la continuité des festivités de Noël avec le père noël qui vient chaque année grâce aux Amis Gaudois, de voir les enfants prendre des photos avec le père noël, c'est grâce à la majorité municipale, donc la subvention est accordée aux Amis Gaudois. On peut les remercier pour tout ce qu'ils font pour la commune ».

Pas d'autres observations

- DCM240426-2-08- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « ESPACE MÔME » SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Mme Christine MALOT, adjointe au maire déléguée aux finances, expose ;

« L'association Espace Môme gère le crèche inter-communale entre les communes de Saint Jeannet et La Gaude. A cette fin, elle dispose d'un bâtiment communale dédié à la partie espace môme et d'autre part d'un espace dont elle est propriétaire dans lequel se déroule l'activité d'Espace Créatif.

Le fonctionnement de la crèche se base sur un financement tripartite, à savoir le financement par les familles, le financement par des prestations CAF et le financement des deux communes. Ce dernier est le seul n'étant pas soumis à une règle de calcul national, et le seul pouvant absorber les ajustements financiers conséquences de décisions étatiques notamment.

C'est à cette fin que la commune de La Gaude se propose de verser la somme de 173 740€, somme intégrant le remboursement du loyer de 85.000€ payé par l'association au titre de la mise à disposition du bâtiment communal, comme stipulé dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt qui avait été lancé.

Cette année la subvention proposée par la collectivité a été réévaluée en fonction de l'inflation ».

Monsieur le maire,
« Contrairement à la commune de Saint Jeannet je crois, qui n'a pas bougé la subvention ?»

Christine Malot, adjointe au maire,
« L'an dernier, elle n'avait pas bougé »

Monsieur le maire,
« Nous, on la bouge pour tenir compte de l'inflation ».

Christine Malot, adjointe au maire,
« La crèche e a le mérite de proposer des repas sur place, d'acheter des couches, de mettre à disposition beaucoup de choses, donc un certain nombre de fournitures dont le prix évolue avec l'inflation et c'est la raison pour laquelle il convient selon nous de faire une réévaluation en tenant compte de cette inflation ».

VU la délibération du conseil municipal n° DCM 171225-2-02 en date du 17 décembre 2025,

Pas d'observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'UNANIMITÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- APPROUVE le principe de l'attribution d'une subvention d'un montant de 173 740€ à l'association « ESPACE MÔME »,
- APPROUVE la convention d'objectifs pluriannuelle ci-annexée,
- AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et à accomplir toutes formalités nécessaires à sa mise en œuvre,
- PRÉCISE que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget ville 2026.

- DCM240426-2-09- TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES BUDGET PRIMITIF 2026

Mme Christine MALOT, adjointe au maire déléguée aux finances, expose ;

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, le conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis 2023, plus aucun ménage ne paie de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Il est proposé de reconduire les taux votés au titre de l'année 2025, soit :

- Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 25.70 %
- Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 68,83 %

Le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est fixé à 14,22%.

Madame Christine MALOT, adjointe au maire,
« Je tiens à préciser que bien que les taux ne varient pas, sachant que tous les ans les bases locatives sont réévaluées à la hausse par la loi de finance, les impôts des contribuables augmentent puisque la façon dont se calculent les impôts c'est simplement la multiplication des bases locatives par les taux d'imposition et donc, si l'un des deux augmente, obligatoirement la somme totale augmente. La collectivité a beau ne pas augmenter ses taux, les feuilles d'impôts locaux malgré tous augmentent légèrement.

Monsieur le maire,
« Petite précision, cela fait quand même des années qu'on fait des miracles et c'est important que tout le monde le sache qu'à titre de comparaison, aujourd'hui les communes avec lesquelles on peut se comparer, Saint Jeannet et Gattières, l'essentiel aujourd'hui c'est la taxe sur le foncier, La Gaude est à 25,70%, si évidemment on votait le maintien de ce taux, Saint Jeannet est à 29,12% soit 3,42 points au-dessus de La Gaude et Gattières est à 32,37% donc 6,6 points au-dessus de la Gaude. C'est plus facile de baisser des impôts quand on a 32% que quand on a 25%. Moi j'aime bien comparer les choses qui se font avec les autres communes, on a un centre culturel, un bureau de Poste qui coûte de l'argent avec un loyer dérisoire, on a un stade, un Éco-musée vivant, un cinéma, on propose énormément de services publics et il faut s'en rappeler car il est facile de critiquer mais aujourd'hui on a les taux les plus bas et malgré cela, on arrive encore aujourd'hui à proposer un niveau de services important. Je vous encourage à comparer le niveau d'équipement, de services publics, les manifestations qui sont organisées dans les communes. La seule chose qu'on pourrait envier et je le dis sincèrement, c'est la Saint Blaise à Gattières, qui est une fête formidable, qui fait vraiment vivre le village et nous ne sommes jamais arrivés à faire la même chose avec la Sainte Apollonie. C'est une tradition qu'ils ont su faire perdurer. Nous ne sommes pas les meilleurs de partout mais en tout cas nous sommes pas mal. Ça me fait plaisir de le dire et ça me fait du bien. Je vous encourage à dire aux unes aux autres de comparer ».

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L. 2129-29 et L.2312-1 et suivants,

CONSIDÉRANT les lois de finances annuelles,

Pas d'autres observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'UNANIMITÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- FIXE les taux des contributions directes locales comme indiqués ci-dessus, à savoir :
 - Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 25.70 %,
 - Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 68,83 %.

• DCM240426-2-10- MODIFICATION AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENTS 2024-001

Mme Christine MALOT, adjointe au maire déléguée aux finances, expose ;

« Je vous propose d'évoquer les 3 prochaines délibérations car toutes les trois relatives aux autorisations de programme et crédit de paiement relatives au projet du Mont Gros. La réalisation du complexe sportif et de loisirs du Mont Gros s'étalant sur plusieurs années, nous avons fait le choix de mettre en place des Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement de sorte d'étaler dans le temps la budgétisation des charges associées à ce projet.

C'est la raison pour laquelle vous pouvez voir trois AP/CP, l'une relative à l'assistance Maîtrise d'Ouvrage, la seconde relative à la Maîtrise d'œuvre et la dernière relative aux travaux.

La réalisation effective pouvant différée de la programmation envisagée, il convient tous les ans de procéder à l'actualisation de ces autorisations en inscrivant la réalisé sur l'année passée et en reportant les sommes éventuellement non utilisées sur les années suivantes ; ces étalements ne sont pas simplement faits par la collectivité mais avec les architectes et ceux qui nous aident à faire le suivi financier de ces travaux ».

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiements.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

La mise en place et le suivi des AP/CP fait l'objet d'une délibération du conseil municipal distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par la signature d'un marché par exemple.

Toute autre modification de cette AP/CP est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de l'exercice budgétaire 2025, il convient de modifier l'autorisation de programme et de crédits de paiement.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer, au titre de l'année 2026, sur la révision des autorisations de programme et crédits de paiements suivants :

- Assistance Maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la construction d'équipements sportifs et de loisirs au Mont Gros – 2024-001

N°AP TTC	Total AP	CP 2024 Réalisé	CP 2025 Réalisé	CP 2026 Prévisionnel	CP 2027 Prévisionnel	CP 2028 Prévisionnel
2024-001 : Pour Mémoire : AP/CP votée le 04/04/2024	*102 240,00 €*	*23 000,00 €*	*70 000,00 €*	*4 240,00 €*	*5 000,00 €*	*0,00 €*
2024-001 : Pour Mémoire : Modification le 31/03/2025	119 520,00 €	15 840,00 €	41 000,00 €	45 000,00 €	16 000,00 €	1 680,00 €
2024-001 : Modification le 24/04/26	119 520,00 €	15 840,00 €	22 560,00 €	63 440,00 €	16 000,00 €	1 680,00 €

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9,

VU l'instruction M57,

VU la délibération n° DCM040424-4-08 du 4 avril 2024 portant création d'une autorisation de programme AP crédits de paiement CP,

VU la délibération n° DCM310325-2-10 du 31 mars 2025 modifiant une autorisation de programme AP crédits de paiement CP,

Pas d'observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'UNANIMITÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME TELLE QUE DETAILLEE CI-DESSUS,

- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant, à engager les dépenses de cette opération précitée, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes,

- **PRÉCISE** que les crédits de paiement de 2026 sont inscrits au budget 2026 sur cette opération.

- DCM240426-2-11- MODIFICATION AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENTS – 2023-002

Mme Christine MALOT, adjointe au maire déléguée aux finances, expose ;

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiements.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

La mise en place et le suivi des AP/CP fait l'objet d'une délibération du conseil municipal distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par la signature d'un marché par exemple.

Toute autre modification de cette AP/CP est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de l'exercice budgétaire 2025, il convient de modifier l'autorisation de programme et de crédits de paiement.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer, au titre de l'année 2026, sur la révision des autorisations de programme et crédits de paiements suivants :

- Maîtrise Œuvre Construction Equipements sportifs Mont Gros – 2023-002

N°AP TTC	Total AP	CP 2023 Réalisé	CP 2024 Réalisé	CP 2025 Réalisé	CP 2026 Prévisionnel	CP 2027 Prévisionnel	CP 2028 Prévisionnel
2023-002 : Pour Mémoire : AP/CP votée le 30/11/2023	*1 076 780 €*	*26 000,00 €*	*520 000,00 €*	*313 000,00 €*	*199 000,00 €*	*18 780,00 €*	*0,00 €*
2023-002 : Pour Méloire : Modification le 31/03/2025	1 237 758,98 €	21 753,60 €	413 400,16 €	335 000,00 €	320 000,00 €	105 000,00 €	42 605,22 €
2023-002 : Modification le 24/04/2026	1 237 758,98 €	21 753,60 €	413 400,16 €	181 870,78 €	320 000,00 €	258 129,22 €	42 605,22 €

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9,

VU l'instruction M57,

VU la délibération du conseil municipal n° DCM301123-2-03 en date du 30 novembre 2023 portant création d'une autorisation de programme AP crédits de paiement CP,

VU la délibération du conseil municipal n° DCM310325-2-09 en date du 31 mars 2025 modifiant une autorisation de programme AP crédits de paiement CP,

Pas d'observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'**UNANIMITÉ**,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** la modification de l'autorisation de programme telle que détaillée ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant, à engager les dépenses de cette opération précitée, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes,

- **PRÉCISE** que les crédits de paiement de 2026 sont inscrits au budget 2026 sur cette opération.

- DCM240426-2-12- MODIFICATION AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENTS 2025-001

Mme Christine MALOT, adjointe au maire déléguée aux finances, expose ;

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiements.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

La mise en place et le suivi des AP/CP fait l'objet d'une délibération du conseil municipal distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par la signature d'un marché par exemple.

Toute autre modification de cette AP/CP est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Au regard d'avenants supplémentaires et à l'issue de l'exercice budgétaire 2025, il convient de modifier l'autorisation de programme et de crédits de paiement.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer, au titre de l'année 2026, sur la révision des autorisations de programme et crédits de paiements suivants :

-Travaux tous corps d'état pour la réalisation d'équipements sportifs et de loisirs au Mont Gros 2025-01

N°AP TTC	Total AP	CP 2025 Réalisé	CP 2026 Prévisionnel	CP 2027 Prévisionnel
2025-001 : Pour Mémoire : AP/CP votée le 23/10/25	*9 584 414,23 €*	*700 000,00 €*	*7 000 000,00 €*	*1 884 414,23 €*
2025-001 : Modification le 24/04/2026	9 879 136,23 €	343 492,68 €	7 000 000,00 €	2 535 643,55 €

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9,

VU l'instruction M57,

VU la délibération du conseil municipal n° DCM231025-2-01 en date du 23 octobre 2025 portant création d'une autorisation de programme AP crédits de paiement CP,

Pas d'observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'UNANIMITÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- APPROUVE la modification de l'autorisation de programme telle que détaillée ci-dessus,

- AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à engager les dépenses de cette opération précitée, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes,

- PRÉCISE que les crédits de paiement de 2026 sont inscrits au budget 2026 sur cette opération.

• DCM240426-2-13- VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Mme Christine MALOT, adjointe au maire déléguée aux finances, expose ;

« Cette délibération est le cœur même de ce conseil puisqu'elle vous présente le budget prévisionnel des charges et des produits, que cela soit en fonctionnement et en investissement pour la commune de La Gaude.

Chacune des sections de fonctionnement et d'investissement seront votées séparément et à l'équilibre comme le veut la réglementation.

Regardons brièvement chacune des deux sections.

Pour ce qui est du fonctionnement, les dépenses réelles sont budgétées à 7.405.000€ pour des dépenses globales de fonctionnement de 8.326.000€.

Les postes les plus importants sont les charges à caractère général, les frais de personnel et les charges de gestion courantes pour respectivement 1.700.000€, 4.165.000€ et 1.100.000€.

Les hausses par rapport au prévisionnel 2025 sont la conséquence du contexte économique actuel, je pense notamment à la guerre au proche et Moyen-Orient, qui a des conséquences immédiates sur le prix du carburant et des matières premières, il faut en tenir compte dans notre budget prévisionnel 2026 ; de décisions nationales visant à améliorer notamment les retraites des agents, ou encore la hausse des participations à certains syndicats (nous avons sur cette ligne notre participation au SIVOM des villages perchés, SIVOM du Pays de Vence et au SDIS) .

En parallèle, les produits réels sont prévus à hauteur de 8.323.000€ avec comme poste principal les taxes et impôts.

Pour avoir un budget à l'équilibre, il y a un virement prévu à la section d'investissement de 671.000 euros, c'est un vitement d'équilibre puisque nous avons l'obligation d'être équilibre en section de fonctionnement.

Pour ce qui est de la section d'investissement, le budget global des charges et produits se monte à 10.752.361,54€.

Pour la part produit, cela inclut des emprunts à hauteur de 7.400.000€ qui sont la somme de l'emprunt déjà souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignation, et d'un second emprunt qui devra être contracté dans le courant de l'année.

Par ailleurs, nous retrouvons la FCTA qui est la récupération de la TVA relative à des travaux réalisés il y a 2 ans, mais aussi des subventions d'investissement, le virement de l'excédent de fonctionnement et le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement, virement visant à équilibrer la section de fonctionnement.

Pour ce qui est des charges, elles se composent majoritairement des travaux liés au projet du Mont Gros, mais pas que. Il y a également des sommes prévues pour l'entretien de différents bâtiments communaux, comme les écoles, mais également des sommes pour de la vidéosurveillance ».

Pour donner suite au rapport d'orientation budgétaire 2026 présenté lors de la séance du 1er avril 2026 et conformément aux articles L. 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose pour le Budget Primitif 2026 de la Commune, en dépenses et en recettes, les montants suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	CHAPITRES	BP + DM 2025	BP 2026
DEPENSES			
	Opérations Réelles		
011	Charges à caractère général	1 683 500,00 €	1 719 000,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	4 023 800,00 €	4 165 000,00 €
014	Atténuation de produits - SRU	297 500,00 €	280 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	968 000,00 €	1 101 000,00 €
66	Charges financières	84 149,91 €	122 009,91 €
66	ICNE	- 2 149,91 €	14 990,09 €
67	Charges exceptionnelles	8 500,00 €	3 000,00 €
Opérations Réelles		**7 063 300,00 €**	**7 405 000,00 €**
	Opérations d'Ordres		
042	Opérations d'ordre de transfert entre section :		
	68 - Dotations aux amortissements et provisions s/risques	400 000,00 €	250 000,00 €
	68- Dotations aux dépréciations (créances douteuses)	1 900,00 €	- €
	67 - Valeurs comptables des cessions	- €	- €
Opérations d'Ordres		**401 900,00 €**	**250 000,00 €**
023	**Virement à la section d'Investissement**	829 300,00 €	671 000,00 €
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**8 294 500,00 €**	**8 326 000,00 €**
002	***Résultat de fonctionnement reporté***		
	TOTAL DEPENSES	**8 294 500,00 €**	**8 326 000,00 €**

	CHAPITRES	BP + DM 2025	BP 2026
RECETTES			
	Opérations Réelles		
013	Atténuation de charges	29 000,00 €	20 000,00 €
70	Produits de gestion courante	838 000,00 €	835 000,00 €
73	Impôts et taxes	6 860 000,00 €	6 860 000,00 €
74	Dotations, Subventions, Participations	415 000,00 €	409 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	149 500,00 €	199 000,00 €
77	Produits exceptionnels	- €	- €
78	Reprise sur dépréciations	- €	- €
	Opérations Réelles	**8 291 500,00 €**	**8 323 000,00 €**
	Opérations d'Ordre		
042	Moins value s/ cessions immobilières	- €	- €
	Subventions d'investissement	3 000,00 €	3 000,00 €
Opérations d'Ordre		**3 000,00 €**	**3 000,00 €**
	RECETTES DE L'EXERCICE	**8 294 500,00 €**	**8 326 000,00 €**
002	***Résultat de fonctionnement reporté***	- €	- €
	TOTAL RECETTES	**8 294 500,00 €**	**8 326 000,00 €**
	Excédent de fonctionnement 2025 :	998 936,92 €	

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n° DCM 010426-2-03 en date du 1er avril 2026,

Monsieur Laurent FUGEN, conseiller municipal,
« Il y a une différence entre la section d'investissement et la note de synthèse, notamment sur le poste 13, à savoir la section d'investissement on a un montant de 373 699 et sur la note de synthèse qui est le document qui résume un peu tout ça pour les nouveaux élus, qui est de 77 241, on a une différence de 296 458. Comment on l'explique ? Est-ce que c'est parce qu'entre temps il y a eu une subvention qui est rentrée ? ».

Mme Christine MALOT, adjointe au maire déléguée aux finances
« Oui, sur 2026, ça vient du fait que c'est un logiciel qui le fait et que suivant les lignes, celles-ci ne sont pas forcément comptabilisées exactement de la même façon, donc c'est quand il va récupérer les lignes. Il y a des lignes qui, par le logiciel sont récupérées d'une certaine façon et par la L57 ne sont pas forcément mises sur exactement le même poste. C'est simplement ça la différence. Au niveau des subventions, il n'y a pas possibilité de rajouter des subventions dans le sens où nous n'avons le droit de n'inscrire au budget que les subventions qui sont notifiées, c'est-à-dire qu'il faut bien faire une différence entre, d'un côté les subventions qui sont sollicitées par la commune.

Il faut le temps de l'instruction par les différentes entités, les entités nous répondent, elles nous notifient les subventions, à partir de ce moment-là on a le droit de les inscrire dans le budget, mais bien souvent, ces sommes là feront l'objet de ce qu'on appelle des restes à réaliser, parce qu'entre le moment où elles sont notifiées et le moment où on peut y prétendre, c'est-à-dire qu'il faut que les travaux soient finis et que l'ensemble des factures soit envoyé et ensuite le moment où ils vont effectivement nous verser les sommes, il peut se passer des délais de plusieurs années (entre le moment où on a fourni tous les documents et le moment où il nous les verse). Pourquoi, parce qu'on parle des difficultés financières des collectivités mais pour la région notamment, c'est la même chose et donc parfois nous avons des différés de paiements qui peuvent être très longs et on a beau faire pression, faire des relances, malheureusement on ne peut pas faire grand-chose. C'est pour cela que bien souvent il y a des restes à réaliser aussi au niveau des recettes qui ont lieu beaucoup plus que des restes à réaliser au niveau des dépenses ».

Pas d'autres observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par :
04 Abstentions : Mme Monique TOSELLO, M. Laurent FUGEN, M. Paul MARCONCINI (représenté par M. Laurent FUGEN), Mme Cathy MICHAUX,

25 Voix pour : M. Bruno BETTATI, Mme Laetitia ROUBAUD, M. Bruno LAMY (représenté par M. Bruno BETTATI), Mme Christiane COTTO, M. Stéphane KNOLL, Mme Christine MALOT, M. David SCAÏA (représenté par Mme Christine MALOT), Mme Sabrina MONTULÉ (représentée par Mme Aline GARACCI), M. Jean-Michel TRUGLIO, M. Georges GOURDIN, Mme Aline GARACCI, Mme Annie BOIS (représentée par Mme Christiane COTTO), M. Francis MIRABLON, M. Francesco ESPOSITO, Mme Anne-Marie ALBERO, M. Laurent CONDOMITTI (représenté par M. Stéphane KNOLL), Mme Marie-Manuelle HÖRER, M. Joël COTTIN, M. Anthony MARTINEZ, M. Julien PELLISSIER, Mme Marie PORTHÉ, M. Jean-Baptiste VACCARO, Mme Angélique CONTI, Mme Marianne ALBRITO (représentée par Mme Laetitia ROUBAUD), Mme Léa BORDOLI.

- **ADOPTE** les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement du budget primitif 2026

- **PRÉCISE** que Monsieur le maire sera autorisé à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section.

SECTION D'INVESTISSEMENT

	CHAPITRES	BP 2025	BP 2026
DEPENSES			
	Opérations d'équipement		
20	Immobilisatons incorporelles	29 000,00 €	33 000,00 €
204	Subvention d'équipement versées	10 000,00 €	235 000,00 €
21	Immobilisatons corporelles	2 168 830,01 €	9 942 361,54 €
23	Immobilisatons en cours	370 000,00 €	39 000,00 €
Opérations d'équipement		**2 577 830,01 €**	**10 249 361,54 €**
	Opérations financières		
16	Emprunts et dettes assimilées	463 500,00 €	500 000,00 €
Opérations financières		**463 500,00 €**	**500 000,00 €**
	Opérations d'Ordre		
040	Opérations de transfert entre sections		
13911	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	3 000,00 €	3 000,00 €
458201	Opérations sous Mandat	- €	- €
041	Opérations patrimoniales	- €	- €
Opérations d'Ordre		**3 000,00 €**	**3 000,00 €**
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**3 044 330,01 €**	**10 752 361,54 €**
001	*Solde d'exécution de la section d'investissement reporté*	*954 322,52 €*	
	TOTAL DES DEPENSES	**3 998 652,53 €**	**10 752 361,54 €**

	CHAPITRES	BP 2025	BP 2026
RECETTES			
	Opérations d'équipement		
13	Subventions d'investissement	150 316,00 €	373 699,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 300 120,00 €	7 400 000,00 €
024	Produits des cessions d'immobilisations		
Opérations d'équipement		**1 450 436,00 €**	**7 773 699,00 €**
	Opérations financières		
10	Dotations, Fonds divers et réserves :		
	10222 - F.C.T.V.A	165 000,00 €	290 000,00 €
	10226 - Taxe Aménagement	- €	- €
	1068 - Excèdents de fonctionnement capitalisés	1 126 525,49 €	998 936,92 €
27	Autres immobilisations financières (Part Cap. Emprunts)	27 391,04 €	28 560,69 €
Opérations financières		**1 318 916,53 €**	**1 317 497,61 €**
	Opérations d'Ordre		
040	Opérations de transfert entre sections		
	28 - Amortissement des immobilisations	400 000,00 €	250 000,00 €
	21 - Immobilisatons corporelles	- €	- €
	192 - Plus value sur cession immobilières	- €	- €
041	Opérations patrimoniales	- €	- €
Opérations d'Ordre		**400 000,00 €**	**250 000,00 €**
	021 Virement de la section de fonctionnement	829 300,00 €	671 000,00 €
	RECETTES DE L'EXERCICE	**3 998 652,53 €**	**10 012 196,61 €**
001	*Solde d'exécution de la section d'investissement reporté*		740 164,93 €
	TOTAL DES RECETTES	**3 998 652,53 €**	**10 752 361,54 €**
Excédent d'Investissement 2025 :		740 164,93 €	

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n° DCM 010426-2-03 en date du 1er avril 2026,

Pas d'autres d'observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par :
04 Abstentions : Mme Monique TOSELLO, M. Laurent FUGEN, M. Paul MARCONCINI (représenté par M. Laurent FUGEN), Mme Cathy MICHAUX,

25 Voix pour : M. Bruno BETTATI, Mme Laetitia ROUBAUD, M. Bruno LAMY (représenté par M. Bruno BETTATI), Mme Christiane COTTO, M. Stéphane KNOLL, Mme Christine MALOT, M. David SCAÏA (représenté par Mme Christine MALOT), Mme Sabrina MONTULÉ (représentée par Mme Aline GARACCI), M. Jean-Michel TRUGLIO, M. Georges GOURDIN, Mme Aline GARACCI, Mme Annie BOIS (représentée par Mme Christiane COTTO), M. Francis MIRABLON, M. Francesco ESPOSITO, Mme Anne-Marie ALBERO, M. Laurent CONDOMITTI (représenté par M. Stéphane KNOLL), Mme Marie-Manuelle HÖRER, M. Joël COTTIN, M. Anthony MARTINEZ, M. Julien PELLISSIER, Mme Marie PORTHÉ, M. Jean-Baptiste VACCARO, Mme Angélique CONTI, Mme Marianne ALBRITO (représentée par Mme Laetitia ROUBAUD), Mme Léa BORDOLI.

- ADOPTE les dépenses et les recettes de la section d'investissement du budget primitif 2026,

- PRÉCISE que Monsieur le maire sera autorisé à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section.

• DCM240426-2-14- FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE

Mme Christine MALOT, adjointe au maire déléguée aux finances, expose ;

« Le maire est amené à faire rayonner la collectivité soit par des déplacements soit en invitant des personnalités à venir découvrir notre si belle commune. Ceci est d'autant plus important que plusieurs projets structurants sont en cours, projets pour lesquels il convient de solliciter des subventions mais aussi potentiellement des investissements extérieurs.

Cela peut occasionner des frais et cette délibération vise à permettre le remboursement de ceux-ci dans la limite d'un plafond de 3.000€, et sur justificatifs.

Cette délibération est un refus du « populisme budgétaire » que certains cherchent à mettre en avant actuellement au profit d'une gestion assumée des coûts de représentation par ailleurs prévus par la loi. »

En application de l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut voter des crédits sur les ressources ordinaires de la commune pour les frais de représentation du maire.

Ces frais ont pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

Compte tenu du renouvellement des conseils municipaux et de l'élection du maire en date du 20 mars 2026, il convient de prendre une délibération.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment pris en son article L.2123-19,
VU la délibération du conseil municipal n° DCM200326-1-01 en date du 20 mars 2026 et portant élection du maire,

Pas d'observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'UNANIMITÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- INSCRIT à l'article 6536 du budget de la commune des crédits permettant la prise en charge directe des dépenses de représentation exposées par Monsieur le maire dans le cadre de ses fonctions ;

- PRÉCISE que ces dépenses devront être dûment justifiées ;

- FIXE le montant de l'enveloppe maximum annuelle à la somme de 3000 euros.

- DCM240426-2-15- REMBOURSEMENT DE FRAIS DE TÉLÉPHONE ENGAGÉS PAR MONSIEUR LE MAIRE

Mme Christine MALOT, adjointe au maire déléguée aux finances ;

« Le maire ne disposant pas de téléphone pour sa mission d'édile de la commune, il utilise dans le cadre de sa mission d'élu son téléphone personnel.
Cette délibération vise à permettre le remboursement des frais de téléphonie relative à ses missions d'élu qui sont évaluées à 80% des dépenses réalisées.
Je tiens à rappeler l'information communiquée par Monsieur le Maire en début de séance à savoir que le coût annuel des frais de téléphonie est d'un peu plus de 310€ ».

Pas d'observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'UNANIMITÉ
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- AUTORISE le remboursement d'une partie de l'abonnement téléphonique de Monsieur le maire, soit 80% de la facture mensuelle acquittée par ce dernier,

- PRÉCISE que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6262 – Frais de télécommunication.

- URBANISME

- DCM240426-3-01- CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

M. Stéphane KNOLL, adjoint au maire délégué à l'urbanisme, expose ;

L'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI) institue dans les communes de plus de 2000 habitants, une commission communale composée du maire ou de son adjoint délégué, de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions précédemment évoquées, établie par le Conseil municipal.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Dès lors, il est nécessaire d'établir une liste comportant trente-deux noms et la transmettre aux services fiscaux qui désigneront huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants à partir de cette liste.

Vu le code général des impôts pris notamment en ses articles 1650, 1732 et 1753,
Vu le courrier de la Direction générale des finances publiques en date du 30 mars 2026 relatif au renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID),

Monsieur Laurent FUGEN, conseiller,
« Est-ce que cette liste est définitive ? elle a été arrêtée ? On ne peut plus la modifier ? »

M. Stéphane KNOLL, adjoint au maire délégué à l'urbanisme,
« La liste est arrêtée puisqu'elle fait l'objet d'une délibération »

Monsieur Laurent FUGEN, conseiller,
« Le problème c'est qu'à mon avis la personne N°19, si je ne m'abuse, s'il y a eu un homonyme... »

Monsieur le maire,
« oui c'est ça, je l'ai vu tout à l'heure effectivement, on va l'envoyer comme ça aux impôts, de toute façon ce n'est pas les 32 qui vont siéger, donc on va l'enlever »

M. Stéphane KNOLL, adjoint au maire délégué à l'urbanisme,
« C'est la DGFIP qui va revenir vers nous, qui va sélectionner 16 personnes ».

Pas d'autres observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'**UNANIMITÉ**,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** la liste de 32 noms telle que définie dans le tableau annexé à la présente délibération,
- **TRANSMET** cette liste au directeur départemental des finances publiques,
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

• DCM240426-3-02- CESSION D'UNE EMPRISE DE 1141 M² À DÉTACHER DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AL N°168 ET 195 À LA MÉTROPOLE NICE COTE D'AZUR

M. Stéphane KNOLL, adjoint au maire délégué à l'urbanisme, expose ;

Dans le cadre de la ZAC du hameau de la Baronne, la Métropole Nice Côte d'Azur va créer une nouvelle voie de liaison reliant le chemin Marcellin Allo et la route de Gattières, afin de participer à la pacification du cœur du hameau de la Baronne.

Ce projet se situe en partie sur une propriété communale cadastrée section AL n°168 et 195, sise au niveau du n°2694 chemin Marcellin Allo.

Ce terrain se situe en zone UEg du PLU métropolitain approuvé le 25 octobre 2019 modifié.

La Métropole Nice Côte d'Azur a sollicité l'acquisition d'une emprise de 1141 m² à détacher des parcelles AL n°168 et 195, au prix de deux cent soixante-quatorze mille euros (274 000 €) pour mettre en œuvre ce projet de voie nouvelle.

Le bien faisant partie du domaine public communal et la cession étant destinée à l'exercice d'une compétence de la Métropole Nice Côte d'Azur, il est proposé de le céder au prix de deux cent soixante-quatorze mille euros (274 000 €), conforme à l'avis du domaine.

Enfin, les frais d'acte et de géomètre seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L3112-1,
VU l'avis du domaine en date du 28/10/2025,
VU le courrier en date du 18/12/2025 dans lequel la Métropole Nice Côte d'Azur confirme l'acquisition du bien au prix de 274 000 €,

Pas d'observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'**UNANIMITÉ,**
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** la cession d'une emprise de 1141 m² à détacher des parcelles cadastrées section AL n°168 et 195, sises au niveau du n°2694 chemin Marcellin Allo, pour un montant total de deux cent soixante-quatorze mille euros (274 000 €),

- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités et opérations nécessaires pour effectuer cette vente,

• DCM240426-3-03- PROJET DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS – SOLLICITATION DE L'AVIS DU PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR ET DE L'ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

M. Stéphane KNOLL, adjoint au maire délégué à l'urbanisme, expose ;

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.621-92 à R.621-95,
Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30, L.621-31 et R.621-93,
Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'architecture et au Patrimoine,
Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,
Vu l'arrêté du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 septembre 2020 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien centre d'études et de recherches IBM à La Gaude,
Vu le projet de périmètre délimité des abords transmis par courrier du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la commune de La Gaude le 12 janvier 2024,

Considérant que la protection des immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques s'applique actuellement à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres de rayon centré sur le monument historique concerné et sur un critère de co-visibilité,

Considérant qu'actuellement l'avis conforme rendu par l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisation d'urbanisme est obligatoire si :
Le terrain d'assiette du projet est situé dans un rayon de 500 mètres autour du monument historique et que le monument historique est visible depuis le terrain d'assiette du projet,
Le projet situé dans un rayon de 500 mètres autour du monument historique est visible depuis le monument historique,
Le monument historique et le terrain d'assiette du projet situé dans un rayon de 500 mètres autour du monument historique sont visibles en même temps d'un point quelconque,

Considérant que depuis la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, la protection des abords s'applique dans un périmètre délimité par l'autorité compétente de l'État, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, qui se substitue au rayon de 500 mètres et au critère de co-visibilité,

Considérant que depuis la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, l'avis conforme rendu par l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisation d'urbanisme dans le périmètre délimité des abords se fonde uniquement sur un ensemble cohérent formé par le monument historique et les immeubles situés à proximité,

Considérant que le périmètre de protection des abords du monument historique proposé par le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur permet de protéger les immeubles qui forment avec le monument historique concerné et les immeubles qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur, un ensemble cohérent,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider ce périmètre proposé avant de le soumettre pour avis au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant qu'en cas d'avis favorable du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur sur le périmètre proposé, il lui appartient de le soumettre à une enquête publique unique lors d'une procédure de révision ou de modification du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, au titre de l'article R.621-93 du code de l'urbanisme,

Pas d'observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'**UNANIMITÉ,**
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- ÉMET un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords,
- SOLLICITE l'avis du président de la Métropole Nice Côte d'Azur sur le projet de Périmètre Délimité des Abords,
- AUTORISE le président de la Métropole Nice Côte d'Azur à diligenter en cas d'avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords, une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de Modification ou de Révision du Plan Local d'Urbanisme métropolitain et sur le projet de Périmètre Délimité des Abords,
- AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération,

- DCM240426-3-04- INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

M. Stéphane KNOLL, adjoint au maire délégué à l'urbanisme, expose ;

Les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire.

L'approbation du Règlement Local de Publicité métropolitain le 27 juin 2022 est une opportunité pour instaurer cette TLPE sur le territoire communal.

La TLPE s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de trois catégories : les dispositifs publicitaires, les enseignes et les préenseignes.

Sont exonérés du champ d'application de la TLPE les dispositifs suivants :

Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré,
Sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :

Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés,
Les préenseignes supérieures à 1,5 mètre carré,
Les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 mètre carré,
Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
De plus, les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés peuvent également faire l'objet d'une réfaction de 50 %.
Le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité où elle s'applique.

Ainsi, il est proposé d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure selon les tarifs énumérés aux tableaux suivants :

		Tarifs La Gaude
Dispositifs publicitaires et préenseignes non-numériques	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	19,10 €
	Superficie supérieure à 50 m²	38,10 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	57,20 €
	Superficie supérieure à 50 m²	114,30 €
Enseignes	Superficie inférieure à 12 m²	19,10 €
	Superficie supérieure à 12 m² et inférieure à 50 m²	38,10 €
	Superficie supérieure à 50 m²	76,30 €

Il convient également d'indiquer que :

- Ces tarifs de la TLPE s'appliquent au mètre carré et par an, à la surface exploitée hors encadrement du support,
- Le redevable de la taxe est l'exploitant du support, le propriétaire du support ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé,
- La taxe est payable sur la base d'une déclaration effectuée par l'exploitant du dispositif publicitaire auprès de la mairie :
 - Avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1er janvier,
 - Dans les deux mois suivant la création ou la suppression des dispositifs,
- La taxe est payable à partir du 1er septembre de l'année d'imposition,
- Enfin, des contrôles et sanctions sont possibles en cas de manquement ou d'infractions aux dispositions prévues, en application de l'article L.2333-15 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2333-9, L.2333-12,
- VU le Règlement Local de Publicité métropolitain en date du 27 juin 2022

Pas d'observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'**UNANIMITÉ**,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE** d'appliquer la taxe locale sur la publicité extérieure sur le territoire communal,
- **FIXE** les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure comme suit :

		Tarifs La Gaude
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	19,10 €
	Superficie supérieure à 50 m²	38,10 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	57,20 €
	Superficie supérieure à 50 m²	114,30 €
Enseignes	Superficie inférieure à 12 m²	19,10 €
	Superficie supérieure à 12 m² et inférieure à 50 m²	38,10 €
	Superficie supérieure à 50 m²	76,30 €

- **DÉCIDE** de ne pas appliquer d'exonération ou réfaction sur ces tarifs,
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

- DCM240426-4-01- COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL, MAINTIEN DU PARITARISME ET RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

Madame Laetitia ROUBAUD, adjointe au maire déléguée aux ressources humaines, expose,

Je vous précise que les dispositions légales prévoient que :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les administrations, les collectivités et les établissements publics au sein desquels ils sont institués ;

- Un Comité Social Territorial est obligatoirement créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents, ce qui est le cas pour notre commune ;

- Le Comité Social Territorial est composé de 2 collèges. Ils comprennent les représentants de la collectivité et les représentants du personnel ;

- Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Notre collectivité employant plus de 50 agents, elle dispose déjà de son propre Comité Social Territorial.

Tous les 4 ans, les agents publics votent pour élire leurs représentants siégeant au comité Social Territorial.

Le renouvellement général de cette instance de dialogue social interviendra le 10 décembre 2026. De ce fait, il conviendra de délibérer à nouveau sur la composition de ladite instance (dont l'effectif des représentants titulaires du personnel peut varier entre 3 et 5), le maintien ou non du paritarisme et le recueil du vote des représentants de la collectivité.

Par délibération du conseil municipal n°DCM120522-3-02 du 12 mai 2022 portant création d'un comité social territorial commun entre la commune et le C.C.A.S de La Gaude, le conseil municipal avait décidé :
- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires à 3 siégeant au CST
- Le maintien du paritarisme numérique pour le CST en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants
- Et le recueil par le CST, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

VU le Code général de la fonction publique, notamment pris ses articles R252-33 à R252-37,

VU la délibération du conseil municipal n°DCM120522-3-02 en date du 12 mai 2022 portant création d'un comité social territorial commun entre la commune et le C.C.A.S de La Gaude,

VU la consultation des organisations syndicales en date du 13 avril 2026, soit six mois au moins avant la date du scrutin des élections professionnelles,

CONSIDÉRANT l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel qui est de 86 agents,

Pas d'observations

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son RAPPORT, à l'UNANIMITÉ
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- DÉCIDE de fixer à trois le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial et un nombre égal de représentants suppléants du personnel,

- DÉCIDE de maintenir le paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial en fixant à trois le nombre de représentants titulaires de la collectivité et un nombre égal de représentants suppléants de la collectivité,

- DÉCIDE d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions sur lesquelles l'instance émet un avis,

- PRÉCISE que le Comité Social Territorial sera compétent pour toutes les questions relevant de l'hygiène et la sécurité en lieu et place de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,

- PRÉCISE que compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du Comité Social Territorial,

- DÉCIDE que Monsieur le maire ou son représentant prenne toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le maire clôt la séance à 18h35
Fait à La Gaude, le 24 avril 2026

La secrétaire de séance
Madame Mme Léa BORDOLI

MAIRIE DE LA GAUDE (A.-M.)

Le maire
M. Bruno BETTATI

MAIRIE DE LA GAUDE (A.-M.)

Conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur
Conseiller régional de la Région SUD PACA